

51. (1) Lorsqu'un contribuable acquiert d'une société une action du capital-actions de la société en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une obligation ou un billet de la société dont les conditions confèrent à son détenteur un tel droit d'échange, soit une autre action de la société (l'obligation, le billet et l'autre action étant chacun appelé « bien convertible » au présent article) et que le contribuable ne reçoit que cette action en contrepartie du bien convertible, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) sauf pour l'application du paragraphe 20(21), l'échange est réputé ne pas constituer une disposition du bien convertible;

b) le coût pour le contribuable des actions d'une catégorie donnée que celui-ci a acquises lors de l'échange est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le prix de base rajusté du bien convertible pour le contribuable immédiatement avant l'échange,

B la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, des actions de la catégorie donnée acquises par le contribuable lors de l'échange,

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de l'ensemble des actions acquises par le contribuable lors de l'échange;

b.1) le résultat du calcul suivant est à déduire, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'une action qu'il a acquise lors de l'échange :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)*g.1)* dans le calcul, immédiatement avant l'échange, du prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien convertible,

B la juste valeur marchande de l'action immédiatement après l'échange,

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les actions acquises par le contribuable lors de l'échange;

b.2) le montant déterminé selon l'alinéa *b.1)* relativement à une action est à ajouter, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

c) pour l'application des articles 74.4 et 74.5, l'échange est réputé être un transfert du bien convertible par le contribuable à la société;

d) si le bien convertible constitue un bien canadien imposable du contribuable, l'action acquise par celui-ci lors de l'échange est réputée être un tel bien lui appartenant.